



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Chantier de raccordement pour le compte de VOO par
DAHCOM, Rue Georges Hubin, 41 C, à 4570 MARCHIN**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;
Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
Attendu qu'une demande a été introduite par la Société DAHCOM, représentée par Madame Angela Di Geronimo pour des travaux de raccordement rue Georges Hubin, 41 C ;
Attendu que ces travaux seront réalisés par cette même société pour le compte de VOO, durant la période allant du 24/04/2023 au 28/04/2023 inclus ;
Attendu qu'un prolongation de délai est demandée pour terminer les travaux et ce, du 02 au 05/05/2023 inclus ;
Vu la situation des lieux ;
Attendu que les travaux se feront en demi-voirie ;
Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

La prolongation des travaux est autorisée Rue Georges Hubin, 41 C à 4570 Marchin durant la période allant du 02/05/2023 au 05/05/2023 inclus de 7 h à 18 h selon l'autorisation d'exécution du chantier n° 2303568.

L'organisation des travaux permettra de laisser la voirie libre de passage, avec un minimum de trois mètres, et organisera le passage des piétons pour assurer leur sécurité.

Article 2:

Les signaux routiers adéquats : A31 travaux, vitesse limitée à 30 km/h, B19 et B21 circulation alternée, sont requis.

Le balisage sera complété, si nécessaire, par des lampes clignotantes pour la signalisation de nuit.

Article 3:

La signalisation sera prise en charge et placée par le demandeur ou par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

Article 5:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 02/05/2023,



Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZI